

DIRECTIVES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS SUR LES
PANNEAUX TOURISTIQUES DE DIRECTION (PANNEAU TD)

1. Un panneau touristique de direction (panneau TD) sera installé uniquement pour un service ou une attraction qui représente un « intérêt particulier » pour les voyageurs.

Un « panneau TD » désigne un panneau fait sur commande, fabriqué par le ministère, qui est d'une couleur et d'une taille uniformes, qui représente un intérêt particulier et qui peut afficher le nom de cet intérêt particulier et la distance à parcourir.

Un « intérêt particulier » désigne un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux boutiques d'artisanat et d'antiquités, aux attractions naturelles et autres attractions touristiques homologuées, et aux municipalités ou localités qui ont des attractions touristiques spéciales.

a) Un intérêt ayant trait à « l'alimentation » doit vendre des repas aux voyageurs et doit pouvoir servir au moins 12 personnes. L'établissement doit être ouvert au public de 8 h à 18 h, sept jours par semaine.

b) Un intérêt ayant trait au « ravitaillement en carburant » doit vendre de l'essence ou de l'essence et du gas-oil. L'établissement doit être ouvert au public de 8 h à 18 h, sept jours par semaine.

c) « Hébergement » désigne les hôtels, motels, terrains de camping avec emplacements pour tentes ou roulottes, ou les deux, hébergements de vacances à la ferme ou autres lieux d'hébergement titulaires d'un permis ministère du Tourisme et des Parcs. La réception doit être ouverte au public de 10 h à 21 h, sept jours par semaine.

d) Les « installations récréatives » comprennent les installations suivantes accessibles au public : pêche, nautisme, ski, golf, natation et autres installations récréatives recommandées par le Comité interministériel de l'affichage routier et approuvées par le Ministre.

e) Les panneaux indiquant les « lieux historiques » et les « musées » doivent être recommandés par la Direction de la culture du ministère de l'Éducation et le Comité interministériel de l'affichage routier, et approuvés par le Ministre.

f) Les panneaux indiquant les « boutiques d'artisanat et d'antiquités » doivent être recommandés par la Direction de la culture du ministère de l'Éducation et le Comité interministériel de l'affichage routier, et approuvés par le Ministre.

g) Les « attractions naturelles homologuées » et les « autres attractions touristiques homologuées » doivent être recommandées par Ministère du Tourisme et des Parcs et le Comité interministériel de l'affichage routier, et approuvées par le Ministre. Les « attractions naturelles homologuées » comprennent notamment :

- (i) les Chutes réversibles,
- (ii) les Rochers de Hopewell,
- (iii) la Côte magnétique.

h) Un requérant peut être un particulier, une association, une entreprise, une corporation, le gouvernement du Canada, un autre gouvernement provincial, un ministère de la province du Nouveau-Brunswick, un organisme provincial, une société de la Couronne ou une administration municipale.

2. Emplacements non admissibles aux panneaux TD

a) Tout intérêt particulier à l'intérieur des limites d'une ville ou d'une cité constituée en municipalité, à l'exception d'une « attraction naturelle homologuée », des terrains de camping et des centres d'information touristique.

b) Tout intérêt particulier à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick.

c) Tout club, installation, organisme, affaire ou établissement privé accueillant leurs membres seulement et non accessible au grand public.

d) Tout « lieu d'hébergement » dont le permis a été annulé par Ministère du Tourisme et des Parcs.

e) Tout « magasin d'alimentation » ou autre service fermé ou condamné par Santé et Services communautaires, le prévôt des incendies provincial et un autre organisme provincial de réglementation.

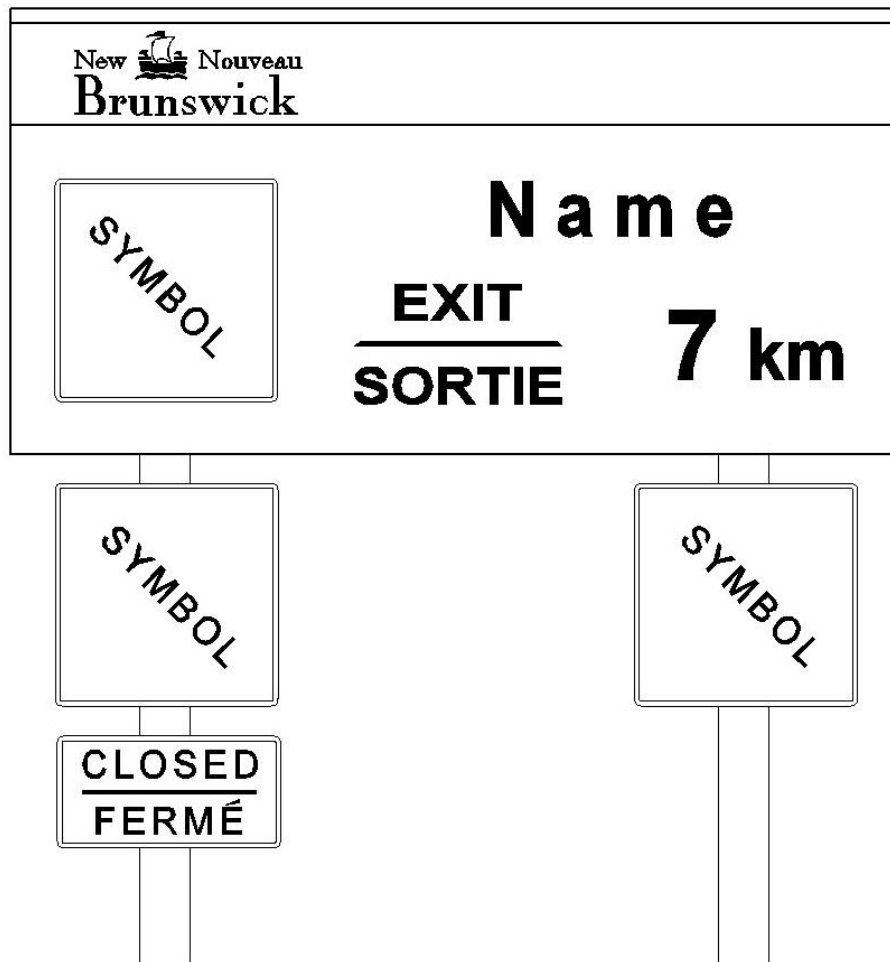
f) Tout intérêt particulier annoncé sur un panneau en vertu du *Règlement sur la publicité routière* ou sur des panneaux érigés en violation de ce Règlement.

3. Un « intérêt particulier » approuvé qui est défini et affiché en vertu du *Règlement sur la publicité routière* ne peut pas être annoncé sur un panneau, conformément aux directives du ministère sur les panneaux TD (touristiques de direction).

Un « intérêt particulier » approuvé qui est défini et affiché conformément aux directives du ministère sur les panneaux TD (touristiques de direction) ne peut également pas être annoncé sur un panneau en vertu du *Règlement sur la publicité routière*.

4. Dimensions et forme générales des panneaux

PANNEAUX D'ATTRACTION MAJEURE – Panneau avancé avec caractères de 15 cm affichant le nom de l'entreprise, le symbole de l'installation et la distance jusqu'à ladite entreprise. On ne peut pas mettre plus de deux autres symboles sur les poteaux d'appui.



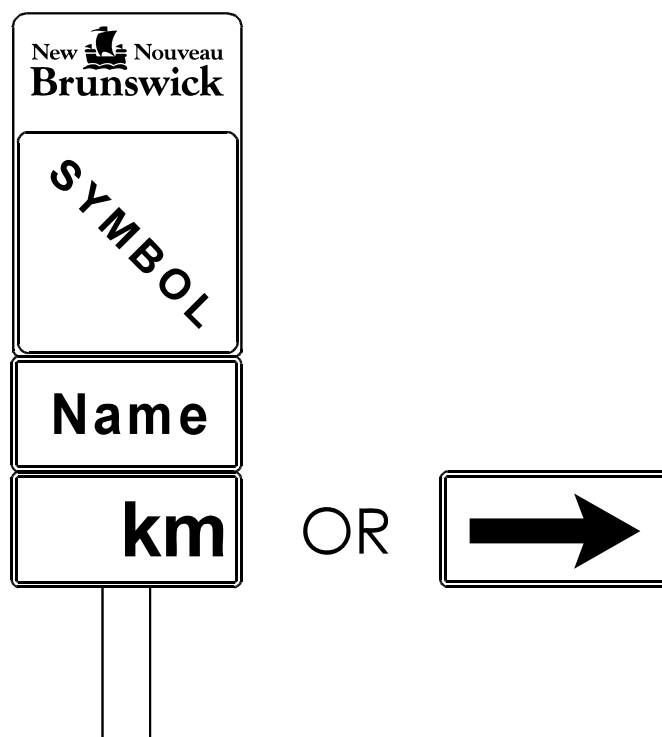
Panneau – 600 \$

Entretien annuel – 100 \$

TVH –

Total : 791,00 \$ par panneau

PANNEAUX SUPPLÉMENTAIRES – Panneau de confirmation d’une largeur approximative de 75 cm à 90 cm avec caractères de 10 cm, servant de suivi au panneau « majeur » si le ministère estime que le voyageur peut se tromper à une intersection ou à une installation semblable à celle annoncée. Le panneau sera utilisé comme rappel lorsque l’intérêt particulier se trouve sur une autre route et à plus de 3 km de l’intersection de la route principale où le panneau « majeur » est érigé. Le panneau indiquera le nom de l’entreprise, le symbole de l’installation et la distance ou la flèche de direction. Aucun autre symbole ne sera placé sur le poteau d’appui.



Panneau – 210 \$

Entretien annuel – 40 \$

TVH –

Total : 282,50 \$ par panneau

TYPE C – Panneau avancé d’une dimension indéterminée. Ce type de panneau est réservé aux « attractions naturelles homologuées », aux autres attractions touristiques homologuées, aux panneaux ministère du Tourisme et des Parcs et aux panneaux représentant, illustrant ou annonçant une municipalité ou une localité. Il ne peut pas dépasser 25 mètres carrés.

5. Coûts des panneaux TD (touristiques de direction)

Le coût de la fabrication, de l’installation et de l’entretien de tout type de « panneau TD » sera assumé par le demandeur même si le ministère en assure la fabrication, l’installation et l’entretien.

Le coût initial de la fabrication, de l’installation et de l’entretien pendant une année doit être réglé avant la fabrication du panneau. Les frais initiaux pour les panneaux TD doivent être payés par chèque certifié établi au nom du ministre des Finances et envoyé au directeur de l’Entretien et de la circulation, ministère des Transports, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. Aucun remboursement ne sera fait après que le panneau aura été fabriqué. Aucun paiement partiel ou par versement ne sera accepté.

Des frais ultérieurs d’entretien annuel seront perçus par le ministère. Les frais doivent être payés, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par chèque établi au nom du ministre des Finances et envoyé au directeur de l’Entretien et de la circulation, ministère des Transports, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. Aucun remboursement ne sera fait pour une partie de l’entretien annuel. Si les frais d’entretien annuel ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date exigible, le panneau sera enlevé de l’emprise de la route par le ministère. Si le requérant demande que le panneau soit réinstallé, il devra payer à l’avance tous les frais d’enlèvement, d’entreposage, de réinstallation et d’entretien annuel avant que le panneau soit à nouveau installé. Le ministère entreposera les panneaux enlevés de l’emprise de route pendant une période minimale de 30 jours civils.

6. Fabrication et installation des panneaux

Tous les panneaux TD (touristiques de direction) seront fabriqués et installés par la Direction de l’entretien et de la circulation du ministère des Transports.

L’entretien des panneaux TD (touristiques de direction) sera effectué par la Direction de l’entretien et de la circulation.

En général, l’installation d’un panneau TD sera conforme aux exigences du *Règlement sur la publicité routière*, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) Le panneau sera érigé à l’intérieur de l’emprise de route;
- b) Aucun panneau TD (touristique de direction) sur les lieux ne sera installé en vertu des présentes directives;
- c) Aucun panneau TD (touristique de direction) ne sera installé pour des événements de courte durée.

d) Les demandes de panneau TD (touristique de direction) seront approuvées ou rejetées par le directeur de l'Entretien et de la circulation plutôt que par l'ingénieur régional des transports.

Le directeur de l'Entretien et de la circulation peut choisir un autre emplacement que l'emplacement habituel pour les panneaux.

Le requérant ne peut apporter aucun ajout ni aucune modification au panneau normalisé, sauf placer une pancarte « fermé » pour les publicités saisonnières. La pancarte « fermée » sera fournie par le ministère. La personne qui a fait la demande d'un panneau normalisé devra placer et enlever cette pancarte.

Le ministère s'occupera de remplacer les panneaux endommagés par les intempéries ou par des causes naturelles, de les déplacer en vue de travaux d'amélioration à la route ou à cause de situations imprévisibles et de réviser le genre de panneaux utilisés, et ce, sans frais supplémentaires pour le requérant. Ce dernier doit communiquer avec la Direction de l'entretien et de la circulation, au 453-2213, pour signaler tout dommage causé aux panneaux TD (touristiques de direction).

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DEMANDE DE PANNEAUX TD (TOURISTIQUES DE DIRECTION)

Ce formulaire de demande peut être utilisé pour obtenir jusqu'à deux panneaux avancés et deux panneaux de confirmation pour annoncer à l'avance l'entreprise. Les panneaux de confirmation seront approuvés uniquement si l'entreprise n'est pas facilement visible de la route principale ou si elle est située sur une autre route à plus de 3 km de l'intersection de la route principale où les panneaux sont installés.

1. PROPRIÉTAIRE OU GÉRANT : NOM _____
ADRESSE _____
N° DE TÉL. _____

2. RAISON SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT : _____
ENDROIT _____

Indiquez la localité et la route sur laquelle le service ou l'attraction est situé.

3. Précisez la distance entre le service ou l'attraction et la route où vous voulez faire installer les panneaux normalisés avancés.

4. SERVICE(S) OFFERT(S)

Restaurant : - N^{bre} de places _____
- Heures d'ouverture ordinaires _____

Carburants : - N^{bre} de pompes à gas-oil _____
- N^{bre} de pompes à essence _____
- Heures d'ouverture ordinaires _____

Hébergement : - N^{bre} d'unités ou de chambres _____
- Heures d'ouverture ordinaires _____

Terrain de camping : - N^{bre} d'emplacements de tentes _____
- N^{bre} d'emplacements de roulottes _____

Autres services ou attractions (veuillez préciser) : _____

5. Saison d'ouverture régulière: _____ mois De _____ à _____

6. Y a-t-il d'autres panneaux en place, annonçant votre entreprise, autres que ceux sur les lieux?

Si « OUI », où sont-ils? _____

SIGNATURE _____ DATE _____

Postez ou livrez le formulaire rempli au : Directeur de l'Entretien et de la circulation
3^e étage, Kings Place
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1